



Chambre Contentieuse

Décision 42/2026 du 25 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2024-04576

Objet : Plainte relative à l'obtention d'une copie de dossier personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** » ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « **LCA** »¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024, ci-après « **ROI** »² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Centre public d'Action sociale , ci-après « le défendeur » ou « CPAS ».

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 16 septembre 2024, le plaignant introduit une requête en médiation auprès de l'APD.
2. Le plaignant a travaillé pour le CPAS. Une fois que la relation de travail s'est achevée, le plaignant a demandé au CPAS de consulter en personne son dossier personnel, accompagné d'un délégué syndical. Le Directeur général du CPAS a accepté cette demande, mais a décidé (i) que le plaignant serait accompagné d'un agent désigné par le CPAS ; (ii) que le plaignant ne prendrait aucune photo, et ; (iii) que le plaignant n'obtiendrait aucune copie de son dossier personnel.
3. Le 3 février 2025, le Service de première ligne (« **SPL** ») prend contact avec le CPAS, dans le cadre de la procédure en médiation.
4. Le 18 février 2025, le CPAS répond que la demande du plaignant, qui portait sur la consultation des pièces de son dossier personnel et non sur des données à caractère personnel spécifiques, a été satisfaite.
5. Le 17 juillet 2025, le SPL informe le plaignant que le CPAS considère lui avoir répondu de manière adéquate.
6. Le 19 août 2025, le plaignant transforme sa requête en médiation en une plainte.
7. Le 15 septembre 2025, la plainte est déclarée recevable par le SPL sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³ et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA⁴. Le plaignant est informé de la recevabilité de sa plainte à la même date en vertu de l'article 61 de la LCA.
8. Le 4 décembre 2025, le plaignant informe la Chambre Contentieuse que la Cour du travail a donné satisfaction à sa demande, mais qu'il maintient sa plainte pour dénoncer les pratiques du CPAS.

II. Motivation

9. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

³ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

10. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes⁵ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une sanction en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁶.
11. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁷.
12. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux arguments pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
13. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant demandait au départ de pouvoir accéder à son dossier personnel, considérant que le CPAS n'y avait pas fait suite de manière adéquate. Dans une procédure parallèle, la Cour du travail de (ville) a demandé au CPAS de fournir la copie du dossier personnel du plaignant. Néanmoins, ce dernier maintient sa plainte étant entendu qu'il considère que le CPAS n'a pas respecté les bonnes procédures.
14. Dès lors, la Chambre Contentieuse relève que l'objet initial de la plainte a disparu dès lors qu'il a pu obtenir une copie de son dossier personnel au terme de la procédure auprès de la Cour du travail de (ville).
15. De plus, la Chambre Contentieuse manque d'informations sur les procédures du CPAS, de sorte qu'il ne lui est pas possible de statuer là-dessus en l'état.
16. Par ailleurs, la plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé.

⁵ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

⁶ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

17. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite étant entendu qu'en raison du fait que le plaignant a obtenu ce qu'il requérait au départ, il n'est pas opportun pour la Chambre Contentieuse de traiter le dossier sur le fond ni même de requérir du Service d'inspection d'enquêter sur les faits⁸.

III. Publication et communication de la décision

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision au défendeur⁹. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, au défendeur, permet néanmoins d'identifier le plaignant¹⁰. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹¹. La requête

⁸ Voir les critères B.5 et B.6 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹², ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat. »

¹² « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

¹³ Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.